

**COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)**  
**Extrait du registre des**  
**délibérations du Conseil Municipal**  
**n° 40-2017**

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	9/06/2017
Présents	12
Absents	11
Procurations	4
Votants	16

Par suite d'une convocation en date du neuf juin deux mille dix-sept, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le **seize juin deux mille dix-sept à dix-huit heures**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

**Présents** : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, SARRAIL Claudine, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, BOURDONCLE Stéphane, PEISER Jean-Luc.

**Procurations** : CIBIEL Christian à QUILLIEN Nicole, CAZANAVE Véronique à CATALA Fabien, VIDAL Candy à DILLON Valérie, BIARD Ludovic à GARCIA Pierre.

**Absents** : CIBIEL Christian, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, MARIEIRO Fabienne, BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean, BAJAN Andrée, ABELLANET LE MINEZ Monique.

**Objet : Modifications statutaires du SDE09**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège, réuni le 7 avril 2017 en assemblée générale, s'est prononcé favorablement pour modifier ses statuts.

La modification proposée concerne principalement :

- acter le nouveau périmètre du Syndicat suite à l'adhésion de 17 communautés de communes. Les nouveaux EPCI issus de la fusion de plusieurs communautés de communes se trouvent implicitement adhérents au SDE09 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- acter le SDE09 comme Syndicat mixte fermé à la carte en introduisant dans le cadre de compétence à la carte : la distribution publique de chaleur et de froid, l'éclairage public travaux neufs et entretien dédié aux EPCI ;
- préciser le cadre des activités annexes et complémentaires ;
- acter la représentation des EPCI au Syndicat par un délégué ;
- compléter l'article 10 qui évoque les recettes budgétaires du Syndicat au regard des modifications apportées notamment les fonds de concours.

Il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption des statuts.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oui l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Décide** d'approuver les modifications statutaires proposées et d'adopter les statuts joints à la présente délibération,
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus,  
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Nicole QUILLIEN



1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances  
Suppléant de M<sup>me</sup> Le Maire

Pierre GARCIA

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20170616-4002017-DE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
D'ENERGIES DE L'ARIEGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DU SYNDICAT

L'an deux mille dix sept et le 7 du mois d'avril, le Comité du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni à 9h au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur René MASSAT.

Etaient présents ou représentés: 217 délégués

Objet: **Modifications statutaires**

Le Président présente à l'Assemblée le projet de révision des statuts du SDE09 dont les principales modifications consistent à notamment :

- acter le nouveau périmètre du Syndicat suite à l'adhésion de 17 communautés de communes, actée par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016. Les nouveaux EPCI issus de la fusion de plusieurs communautés de communes se trouvent implicitement adhérents au SDE09 au 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'arrêté préfectoral du 7 février 2017 fixe aussi le périmètre. La communauté de communes du Pays d'Olmes a délibéré en février 2017.
- acter le SDE09 comme Syndicat mixte fermé à la carte en introduisant dans le cadre de compétence à la carte :
  - la distribution publique de chaleur et de froid qu'une commune ou EPCI peut décider de transférer au Syndicat. Il est en effet important que le SDE09 offre cette possibilité de transfert de compétence à ses adhérents dans le cadre du mix énergétique en complément des énergies électriques et gaz,
  - l'éclairage public travaux neufs et entretien dédié aux EPCI.
- préciser dans le cadre des activités annexes et complémentaires :
  - la possibilité donnée au Syndicat de prendre des participations de sociétés (SEM....) en rapport avec l'exercice de ses compétences,
  - l'implication du Syndicat dans l'accompagnement de ses adhérents, communes et EPCI dans la planification énergétique (TEPCV , PCAET ...)
  - son intérêt pour la diversification de sources d'énergies en matière de mobilité (GNV, hydrogène...).
- acter la représentation des EPCI au Syndicat par un délégué.
- compléter l'article 10 qui évoque les recettes budgétaires du Syndicat au regard des modifications apportées notamment les fonds de concours.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'adoption des nouveaux statuts du Syndicat. Il rappelle que les statuts seront ensuite adressés et soumis à la délibération de chaque membre du Syndicat.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide

- d'adopter les nouveaux statuts du SDE09 tels annexés à la présente délibération,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus. Ont signé tous les membres présents.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 7 avril 2017

REÇU LE :

24 AVR. 2017

PREFECTURE FOIX



Le Président du SDE09,

René MASSAT

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Application agréée E-legalite.com

REÇU LE

24 AVR. 2017

# STATUTS

PREFECTURE FOIX

## Du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège

### PREAMBULE

Par arrêté préfectoral du 21 avril 1951 fut créé, entre des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Ariège, un Syndicat dénommé : Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège.

Ce Syndicat, en ce qui concerne l'objet statutaire, fut modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février 1970, 7 mai 1993, 10 Novembre 1998, 11 avril 2002, 23 avril 2004 et 14 septembre 2015.

Lors de cette dernière modification statutaire, le Syndicat a pris la dénomination de Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE09).

Il s'agit d'un syndicat mixte fermé à la carte qui relève des dispositions de l'article L5711-1, L5212-1 et suivants et L5212-16, du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

Il comprend l'ensemble de communes du département de l'Ariège, le Syndicat de St Quirc et les établissements publics de coopération intercommunale tel que listés en annexe aux présents statuts.

Il est désigné ci-après par "Syndicat".

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### ARTICLE 1 : EN MATIERE D'ENERGIE ELECTRIQUE

1-1 Pour les collectivités membres placées sous le régime de la concession de distribution d'électricité:

1.1.1. Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution d'énergie électrique ainsi qu'à la fourniture d'électricité.

A ce titre, il exerce les droits et prérogatives résultant pour les communes et groupements de communes, des textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs à l'utilisation de l'énergie électrique tels que de la loi n°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la loi n°2000-108 du 10 Février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Le Syndicat représente les collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient qu'elles doivent être représentées ou consultées.

1.1.2. Le Syndicat contrôle le bon accomplissement des missions de service public et contrôle le réseau de concession. Il veille au respect du contrat de concession.

1.1.3. Le Syndicat assure la représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

1.1.4. Le Syndicat est maître d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, à l'exception des cas où la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité relève du concessionnaire.

Les éléments interconnectés du réseau public d'électricité situés sur le territoire du Syndicat appartiennent au Syndicat ou le cas échéant aux collectivités membres qui les mettent à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

### **ARTICLE 3 : EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**3-1** Le Syndicat exerce, pour les collectivités membres, la compétence de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public.

**3-2** Dans ce cadre, le Syndicat assure obligatoirement pour ces collectivités, la compétence relative au fonctionnement des installations d'éclairage comprenant : l'entretien préventif et les dépannages ; sauf pour les collectivités qui, au travers de leur régie d'électricité, assurent cette compétence.

**3-3** Dans ce cadre, le Syndicat réalise pour les collectivités membres, l'éclairage des voies et des lieux publics, l'éclairage extérieur du domaine privé de celles-ci, les éclairages sportifs extérieurs, les éclairages et l'équipement électrique des zones de loisirs et d'hébergements, la mise en valeur du patrimoine public, en optimisant la qualité, l'efficacité, le coût et le rendement énergétique.

**3-4** Le Syndicat conseille les communes pour les installations établies par des tiers, notamment par des aménageurs, lotisseurs ou autres.

### **ARTICLE 4 : EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS**

Compte tenu des liens techniques étroits existant entre la distribution publique et les réseaux de télécommunication, le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage de travaux coordonnés lors des extensions et des réaménagements esthétiques des réseaux concernés.

Dans ce cadre, le Syndicat exerce la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage – premier établissement et/ou travaux ultérieurs – d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, pour les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs conformément aux lois et règlements en vigueur

### **ARTICLE 5 : EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

Le Syndicat exerce la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables mentionnée à l'article L2224-37 du C.G.C.T. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

## **COMPETENCES A LA CARTE**

### **ARTICLE 6**

#### **6-1 Distribution publique de chaleur et de froid**

Dans le domaine des réseaux publics de distribution de chaleur et de froid, le Syndicat exerce en lieu et place des communes ou EPCI qui en font la demande la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur et de froid

8.1 Compte tenu des moyens techniques et humains disponibles, le Syndicat peut réaliser les éclairages festifs, l'équipement électrique extérieur pour les fêtes et manifestations.

8.2 En matière de gestion de l'énergie, le Syndicat peut réaliser pour l'ensemble des EPCI adhérents toute action visant à la gestion de l'énergie et à la maîtrise de la demande en énergie dans les conditions mentionnées à l'article L2224-34 du C.G.C.T.

Le Syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

Le Syndicat apporte son assistance technique aux collectivités membres qui souhaitent mettre en œuvre les dispositions de l'article L2224-32 du C.G.C.T.

8.3 Le Syndicat intervient en matière de cartographie pour ce qui concerne les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et d'éclairage public.

A ce titre, il s'associe aux opérations qui tendent à établir une cartographie informatisée des réseaux concernés et passe à cet effet des accords de partenariat pour le financement et des conventions pour l'exécution des opérations.

Il veille également à l'application des textes en vigueur concernant la diffusion d'informations liées à l'utilisation de l'informatique.

8.4 Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

8.5 Le Syndicat est habilité à prendre toutes participations dans des sociétés ou personnes morales de droit public ou privé dont l'objet favorise, complète ou permet l'exercice de ses compétences, dans les conditions prévues pour les communes par le Code Général des Collectivités Territoriales (SEM ...)

8.6 Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, pour le compte des communes et EPCI qui en font la demande, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement des adhérents dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et/ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial, notamment, TEPCV, PCAET... et à la mise en œuvre d'étude énergétique territoriale liée à la politique énergétique de la région.

8.7 Impliqué dans l'éco mobilité au travers de sa compétence en matière d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique, le Syndicat peut également s'impliquer dans les actions visant à favoriser la diversification des sources de carburant (gaz naturel véhicule, bio GNV, hydrogène etc.)

- Les fonds de concours des membres bénéficiaires, à l'investissement et au fonctionnement d'un équipement public local dont le Syndicat est maître d'ouvrage par transfert de compétences des membres concernés, déduction faite des différentes aides financières mobilisables.

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et tiers.

- Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités.

- Les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité privée distincte (SEM...)

- Les produits des prestations réalisées au titre des activités annexes et complémentaires listées à l'article 8

- Les revenus de tous les biens dont le Syndicat est propriétaire ou usufruitier.

- Le cas échéant, les redevances d'occupation du domaine public mutualisées.

- Les produits des dons et legs.

- Le produit des emprunts.

- Les frais d'étude et de direction de travaux qui pourront être révisés périodiquement par délibération du Comité Syndical.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur est le Trésorier du Pays de Foix.

#### **ARTICLE 11 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION**

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

#### **ARTICLE 12 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à :

ZA Joulieu

09000 ST JEAN DE VERGES

#### **ARTICLE 13 : DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 14: DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Approuvé par le comité syndical lors de son assemblée générale du 7 avril 2017**